



Exercer son droit de retrait, se mettre au frais !

Coup de chaud, migraine, fièvre, vertige, déshydratation, crampes... N'attendez pas pour vous mettre à l'abri et protéger votre santé.

L'exercice du droit de retrait c'est un personnel ou un groupe de personnel qui se retire d'une situation de travail considérée comme présentant un risque de « danger grave et imminent » pour sa/leur santé. Il faut constater le danger sur place, quitter le poste (ou refuser de le prendre) et se déclarer en droit de retrait. Si le danger persiste, la démarche n'est pas à renouveler tous les jours.

Selon la nature du danger celui-ci peut-être partiel ou total : il peut constituer à se retirer d'un endroit exposé aux risques pour se rendre dans un autre plus sécurisé. On peut quitter un endroit du bâtiment exposé à la chaleur pour aller dans un espace plus frais. Quand on travaille en extérieur aller dans un lieu où il fait une température acceptable.

L'agent.e ou le groupe d'agent.es doit informer (texte manuscrit ou mail c'est mieux de laisser une trace) de son retrait à sa hiérarchie. Personne ne peut empêcher un.e agent.e d'exercer ce droit.

Dans sa déclaration d'exercice du droit de retrait l'agent.e ou le groupe d'agent.es contacte le ou la secrétaire de la f3SCT (coordonnées dans le registre de Danger Grave et Imminent) car cette déclaration doit être faite par un représentant des personnels de la F3SCT.

C'est l'administration qui va reconnaître ou non le bien fondé de la réalité du danger et seul un abus manifeste du droit de retrait peut donner lieu à une sanction.

Quelques conseils :

- Dialoguer au préalable avec le/la **supérieur hiérarchique** pour voir si une solution peut-être trouvée (changement du lieu de travail, télétravail...)
- Un droit de retrait peut-être motivé par une **problématique de santé spécifique (allergie, pathologie chronique, femme enceinte...)** que l'on peut mentionner sans obligatoirement préciser la nature de cette problématique (secret médical). Mais mieux vaut alors obtenir un aménagement de poste auprès de la médecine du travail.
- **S'organiser en équipe**, par exemple en rédigeant collectivement la trame de la déclaration de droit de retrait, reprise et signée individuellement. Et ainsi faire de ce droit individuel un élément de lutte collective.
- Après avoir quitté les lieux, **rester joignable**, voire préciser dans son mail que l'on reste « à disposition de l'employeur »
- **Informer votre syndicat FSU** de votre exercice de droit de retrait, mieux le contacter préalablement à la démarche.

Le fait de retirer les heures non travaillées du fait de l'exercice du droit de retrait serait contraire aux dispositions de l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985 modifié (« aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé »)